

Règlement d'études pour le Master of Advanced Studies en administration publique / Master of Advanced Studies in public Administration (MPA)

Article 1 Objet

¹ L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté), octroie un Master of Advanced Studies (MAS) en administration publique / Master of Advanced Studies (MAS) in Public Administration (MPA) (ci-après MPA) équivalant à 90 crédits ECTS.

² La mission principale du MPA est de proposer des enseignements approfondis et pluridisciplinaires dans le domaine de l'action publique.

Article 2 Objectifs de la formation et public cible

¹ Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- développer les compétences essentielles à toute fonction de cadre dans les domaines de l'administration publique, du management, des politiques, de l'économie et du droit public ;
- développer une vision intégrée de l'action publique, en complément aux connaissances professionnelles acquises dans la formation antérieure ;
- acquérir les outils et méthodes de travail nécessaires à l'exercice de responsabilités supérieures ;
- approfondir une thématique en phase avec l'actualité, développée sous la forme du mémoire MPA.

² Cette formation s'adresse en particulier :

- aux personnes exerçant des responsabilités politiques ou administratives au niveau fédéral, cantonal ou communal ;
- aux personnes au sein d'organisations faisant partie du secteur public au sens large, telles que les entreprises publiques, les organismes politiques, professionnels ou sans but lucratif ;
- aux personnes dont la fonction implique de nombreuses interactions avec le secteur public ;
- aux personnes souhaitant réorienter leur carrière au sein du secteur public.

Article 3 Organes et compétences

3.1 Organes du MPA

¹ Le MPA est placé sous la responsabilité de la Commission de la formation continue de l'IDHEAP, (ci-après la Commission).

² Dispensé par l'IDHEAP, le MPA est organisé en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après FCUE).

³ Les organes du MPA sont les suivants :

- la Commission ;
- la ou le responsable académique du MPA.

3.2 Composition de la Commission

¹ La Commission comprend les membres suivants, au sens du Règlement de l'IDHEAP, art. 29, al. 1 : au minimum six membres, dont au moins un membre de la Direction de l'IDHEAP qui préside la Commission, la directrice ou le directeur scientifique de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après FCUE), un-e représentant-e du corps intermédiaire et un-e représentant-e du corps étudiantin. Les autres membres de la Direction de l'IDHEAP sont invités à participer aux séances avec voix consultative.

² La représentante ou le représentant de la FCUE doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un-e participant-e (voir art. 11).

3.3 Compétences de la Commission

¹ La Commission est en charge de la gestion globale et de l'harmonisation du programme d'études pour l'obtention du MPA. Ses compétences sont les suivantes :

- assurer la coordination de la gestion du MPA avec la FCUE ;
- élaborer ou modifier le règlement du MPA et les aspects formels du plan d'études ;
- faire des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion du MPA ;
- désigner la responsable ou le responsable académique du MPA ;
- admettre des candidat-e-s au MPA, sélectionné-e-s parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la FCUE sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
- décider du refus des candidat-e-s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- statuer sur les cas particuliers qui sont portés à sa connaissance par la ou le responsable académique du MPA ;
- proposer l'octroi du titre, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA ;
- octroyer une attestation de participation en cas de double échec, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA ;
- évaluer le programme et les cours dispensés dans le cadre du MPA et faire un rapport à la Direction de l'IDHEAP et au Conseil de l'IDHEAP ;
- se prononcer sur toute question qui lui est soumise par la Direction ou le Conseil de l'IDHEAP, ou d'autres autorités ;
- notifier les éliminations/échecs/retraits, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA.

² La Commission peut déléguer certaines tâches à la ou au responsable académique du MPA.

3.4 Compétences de la ou du responsable académique du MPA

Les compétences de la ou du responsable académique du MPA sont :

- élaborer le programme d'études ;
- promouvoir le programme en collaboration avec les organismes et personnes qui en ont la charge opérationnelle ;
- assurer la mise en œuvre des journées ou modules de formation ;
- organiser et réaliser le suivi pédagogique des divers actes de formation en collaboration avec les professeur-e-s responsables ;
- concevoir, organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s en collaboration avec les professeur-e-s responsables des cours ;
- préavisier la liste des candidat-e-s admissibles à l'intention de la Commission ;
- se prononcer sur toute question qui lui est soumise par la ou le rapporteur-e qui dirige le travail de mémoire (voir art. 9, al. 1) ;
- octroyer des dérogations pour la durée des études et des congés (voir art. 6) ;
- octroyer des équivalences en cas de nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré (voir art. 11 al. 4) ;
- approuver le plan d'études individuel de chaque participant-e (voir art. 7 al. 3) ;
- établir, à l'intention de la Commission, un préavis concernant l'octroi du titre ;
- formuler des préavis à l'intention de la Commission concernant :
 - l'octroi d'une attestation de participation en cas de double échec ;
 - la notification des éliminations/échecs/retraits ;

- assurer la mise en œuvre des décisions prises par la Commission et le suivi logistique et administratif du programme de formation, en lien avec le secrétariat aux études et les professeur-e-s.

3.5 Compétences de la FCUE

La FCUE assume des tâches de gestion administrative liées au programme, en collaboration avec la Commission. Elle rend compte de ses activités à la Commission.

Article 4 Conditions d'admission

¹ Peuvent être admises comme candidates au MPA les personnes qui :

- remplissent les conditions d'admissibilité de l'Université de Lausanne ;
- sont titulaires d'un master universitaire suisse, d'un master d'une haute école spécialisée suisse ou d'un titre jugé équivalent par le service des immatriculations et des inscriptions (ci-après SII), sur la base des pièces présentées, et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins à plein temps. Cette expérience professionnelle doit être consécutive à l'obtention du master ou du titre jugé équivalent par le SII ;
- sont titulaires d'un bachelor universitaire suisse, d'un bachelor d'une haute école spécialisée suisse ou d'un titre jugé équivalent par le SII, sur la base des pièces présentées, et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins à plein temps. Cette expérience professionnelle doit être consécutive à l'obtention du bachelor ou du titre jugé équivalent par le SII.

² Les candidat-e-s déposent leur dossier de candidature selon les modalités en vigueur auprès du secrétariat des études du MPA, qui en assure l'évaluation, sous réserve de l'admissibilité formelle établie par la FCUE (sur préavis du SII) de l'UNIL.

³ La Commission, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA, sélectionne les candidatures sur la base de la qualité du dossier et d'un entretien individuel, complété par une évaluation écrite. L'appréciation des candidatures tient compte notamment de l'expérience professionnelle, des projets d'évolution professionnelle et des connaissances linguistiques de la personne candidatant.

⁴ Après vérification de leur admissibilité formelle par la FCUE (sur préavis du SII), les candidat-e-s admis-e-s par la Commission sont inscrit-e-s auprès de la FCUE, en tant que participant-e-s de la formation continue à l'UNIL. Une inscription reste valable deux années (sauf en cas d'exclusion pour des motifs disciplinaires, sur la base de l'article 75 du RLUL). La participante ou le participant qui ne respecte pas ce délai doit à nouveau déposer un dossier de candidature.

⁵ Un-e candidat-e ayant préalablement validé un des CAS ou le cours de base (DAS) du MPA peut déposer son inscription au MPA, si les conditions d'admission audit programme sont remplies. Dans ces conditions, ce CAS ou le cours de base (DAS) peuvent être reconnus dans un plan de cours individuel, s'il-s a/ont été certifié-s dans les 3 ans précédant l'inscription au MPA. La reconnaissance du ou des cours réduit en conséquence la durée des études.

Article 5 Finance d'inscription

¹ La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des trimestres de formation et d'évaluation assurés par la Commission, ainsi que pour la gestion de la qualité du cursus exigée pour le maintien de son accréditation. Ce montant est annoncé lors de la promotion du MPA et à l'inscription des candidat-e-s.

² Une taxe administrative supplémentaire sera demandée par trimestre pour les demandes de prolongation de la durée des études liées au mémoire (voir art. 9 al. 6).

³ La finance d'inscription se règle en principe en plusieurs versements dont les montants et délais sont indiqués sur les supports usuels d'information. Le premier versement doit dans tous les cas être réglé avant le début des cours.

⁴ La totalité de la finance d'inscription doit être versée au plus tard avant l'octroi du titre.

⁵ Le retrait ou l'élimination d'un-e participant-e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 6 Durée des études

¹ Le programme annuel des cours est organisé en trois trimestres.

² La durée normale du MPA, y compris le mémoire, est de 9 trimestres. Les cours du programme MPA peuvent être suivis sur une période plus courte, mais au minimum en 3 trimestres.

³ Sur demande écrite et motivée d'un-e participant-e, la ou le responsable académique du MPA peut l'autoriser à prolonger la durée de ses études, de 6 trimestres au maximum, portant la durée maximale des études à 15 trimestres.

⁴ Un-e participant-e qui ne dépose pas une demande de prolongation de la durée des études peut être éliminé-e du programme au sens de l'art. 11, al. 1, let. b.

⁵ La participante ou le participant peut, en cas de force majeure ou de justes motifs, demander un congé. Il en fait la demande écrite à la ou le responsable académique du MPA qui peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 6 al. 3 et octroyer un congé dont la durée ne peut excéder 6 trimestres, pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

Article 7 Programme d'études

¹ Le programme MPA (90 crédits ECTS), dispensé en français, comprend un cours de base composé de 6 modules (DAS), ainsi que 3 cours à choix (CAS) d'une durée d'un trimestre chacun, sélectionnés parmi une palette de cours proposée dans le cadre du programme. Le MPA nécessite en outre la réalisation d'un travail de mémoire, précédé de deux cours de méthodologie obligatoires.

² Les 90 crédits ECTS du programme MPA se répartissent de la façon suivante :

- Cours de base de 6 modules 30 crédits
- Trois cours trimestriels à choix 30 crédits
- Mémoire 30 crédits.

³ La Commission approuve le plan d'études du MPA, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA.

⁴ La présence aux cours est obligatoire. Toute absence devra être annoncée préalablement à la ou au responsable du cours. Une journée d'absence au maximum est tolérée par module de 6 jours, 2 journées d'absence par cours de 12 jours. Si la ou le participant-e dépasse les journées d'absence tolérées, sans pièce justificative, la ou le professeur-e responsable du cours peut soit donner un travail supplémentaire en plus du travail final soit, demander à ce que la ou le participant-e refasse le cours en entier.

⁵ La ou le responsable académique du MPA approuve le plan d'études individuel de chaque participant-e, en tenant compte des places disponibles dans les cours.

Article 8 Contrôle des connaissances et évaluations

¹ Chaque enseignement est sanctionné par une évaluation.

² L'évaluation peut comporter des examens écrits ou oraux et des validations intermédiaires (travaux de trimestre, participation dans le cadre du cours, etc.).

³ Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les participant-e-s des modalités d'évaluation. Elles figurent sur le descriptif du cours.

⁴ Les examens ont lieu au plus tard à la fin de chaque trimestre. Les participant-e-s doivent s'y présenter conformément aux indications fournies par l'enseignant-e responsable.

⁵ La ou le participant-e qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note de 0, sauf cas de force majeure ou justes motifs. La ou le participant-e qui invoque un cas de force majeure ou des justes motifs, doit transmettre les pièces justificatives au secrétariat des études du MPA dans les trois jours suivant l'événement.

⁶ Chaque évaluation est attestée par une note sur une échelle de 1 à 6. Les notes sont attribuées au quart de point. La note 0 (zéro) est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations, et pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. La ou le participant-e qui reçoit la note 0 peut se présenter une ultime fois à l'évaluation concernée. L'article 11, al. 1, let. c relatif au plagiat de forte gravité est réservé.

⁷ La moyenne finale des évaluations du MPA est pondérée de la manière suivante :

- notes des modules du cours de base : 1/3 ;
- notes des cours à choix : 1/3 ;
- note du mémoire : 1/3.

⁸ Le MPA est obtenu si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- aucune note de cours, respectivement de module, ne doit être inférieure à 3 ;
- la moyenne des 6 modules du cours de base doit être de 4 au minimum ;
- la moyenne des 3 cours à choix doit être de 4 au minimum ;
- la note du mémoire doit être de 4 au minimum ;
- la moyenne finale doit être de 4 au minimum.

⁹ Subit un échec, la ou le participant-e qui :

- a une note inférieure à 3 ;
- a une moyenne aux 6 modules du cours de base inférieure à 4 ;
- a une moyenne pour les 3 cours à choix inférieure à 4 ;
- obtient une note inférieure à 4 à son mémoire ;
- ne se présente pas aux examens sans justifier son absence par des pièces justificatives ;
- ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement ;
- ne respecte pas les délais prévus aux articles 6 al. 2 et 3, 8 al. 4 et 10 et 9 al. 6 et 8.

¹⁰ En cas d'échec, la ou le participant-e a droit à une seconde tentative uniquement pour les notes de modules ou cours inférieurs à 4. Cette seconde tentative doit être faite dans un délai de six mois à compter de la notification de l'échec. Si suite à cette seconde et ultime tentative la ou le participant-e n'atteint pas la moyenne de 4 dans les 6 modules du cours de base ou dans les 3 cours à choix, ou a une note inférieure à 3, il/elle est en échec définitif.

Article 9 Mémoire

¹ Au cours de ses études, la ou le participant-e doit présenter un mémoire de master réalisé sous la direction d'un-e professeur-e de l'IDHEAP, qui en sera la ou le rapporteur-e. Il peut être rédigé en français, allemand ou en anglais, ou, avec l'accord de la ou du responsable académique du MPA, dans une autre langue.

² La ou le participant-e propose un sujet de mémoire au moyen du formulaire ad hoc, dans l'un des domaines de compétences de l'IDHEAP.

³ Le sujet est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de mémoire.

⁴ Le Jury se compose de trois membres : la ou le rapporteur-e qui dirige le travail, la ou le co-rapporteur-e, également membre du corps professoral, et un-e expert-e externe.

⁵ Le mémoire fait l'objet d'une pré-soutenance et d'une défense organisées par la ou le participant-e, en accord avec son jury.

⁶ La soutenance du mémoire MPA se tient en principe dans les trois trimestres après la fin du dernier cours suivi. Les délais prescrits à l'article 6 doivent dans tous les cas être respectés.

⁷ Le mémoire est sanctionné par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. Seule la fraction multiple 0.25 est admise. La note 0 (zéro) est réservée pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 11, al. 1, let. c relatif au plagiat de forte gravité est réservé.

⁸ En cas d'échec, le mémoire doit être retravaillé et présenté à nouveau devant le jury dans un délai de 6 mois. Un second échec est éliminatoire.

Article 10 Octroi du titre

¹ La réussite des épreuves du MPA correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit aux 90 crédits ECTS inscrits au programme, et à l'octroi du Master of Advanced Studies en administration publique / *Master of Advanced Studies in Public Administration (MPA)*.

² Le diplôme est délivré par l'Université de Lausanne, sur préavis de la Commission et en accord avec le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

³ Le diplôme est signé par la ou le Recteur·trice de l'Université de Lausanne et la ou le Doyen·ne de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Il est édité par la FCUE.

⁴ La ou le participant·e ayant suivi et réussi tous les cours du programme MPA, mais échouant au mémoire ou renonçant à présenter son mémoire, reçoit un DAS (Diploma of Advanced Studies) pour les modules du cours de base si la moyenne de ce dernier est de 4 au minimum et qu'aucune note est inférieure à 3, et des CAS (Certificats of Advanced Studies) pour les cours trimestriels à choix ou d'approfondissement suivis avec une note de 4 au minimum.

⁵ Lors de l'obtention du MPA, la ou le diplômé·e doit rendre le DAS et/ou le CAS validés dans le cadre du programme MPA.

⁶ Si les conditions de réussite fixées à l'art. 8 al. 8 du présent règlement ne sont pas remplies, la ou le participant·e recevra une attestation de participation au cours sans aucun crédit ECTS.

Article 11 Élimination ou retrait

¹ Est éliminé la ou le participant·e qui :

- a) a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire ;
- b) ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 6 al. 2 et 3, 8 al. 4 et 10 et 9 al. 6 et 8;
- c) est confondu·e d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL) ;
- d) n'a pas payé la totalité de la finance d'inscription.

² Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit à la Commission, mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6 al. 3), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité à la participante ou au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du MPA. Les articles 11 al. 1, let. a et c demeurent réservés.

³ Les éliminations et les retraits sont prononcés, sur préavis de la ou du responsable académique du MPA, par la Commission.

⁴ Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, la ou le responsable académique du MPA se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment dans le respect de l'art. 4 al. 5.

Article 12 Recours

¹ Toute décision prononcée à l'égard d'un·e participant·e régulièrement inscrit·e à un programme MPA est susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'IDHEAP.

² Les recours sont à adresser à la ou au président·e de la Commission de recours dans un délai de 30 jours après notification.

³ Les recours sont instruits par la directrice ou le directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL, et notifiés par la direction scientifique UNIL de la FCUE, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.

⁴ Les décisions de la ou du directeur·trice scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université.

Ce droit de recours doit s'exercer dans les 30 jours après notification de la décision.

Article 13 Disposition d'application

Toute dérogation au présent règlement, relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête de la Commission.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

² Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} janvier 2016.

³ Les participant-e-s ayant débuté leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-e-s au règlement d'études du 1^{er} janvier 2016.

Règlement validé par

le Conseil de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique le 28.03.2020

la Direction de l'Université de Lausanne le 17 novembre 2020